



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Permis récupéré
en 6 jours

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Tél. : 01 49 27 40 70
Télécopie : 01 40 07 69 39
Référence à rappeler :

DLPAJ/CJC/18B/MP/ n°2019-2294

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Paris, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET: Requête n°1907756 formée par Monsieur Mohamed

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [redacted] tendant à la suspension de ma décision référencée 48SI notifiée le 17 novembre 2018 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire et de la décision implicite de refus de prise en compte d'un stage de sensibilisation effectué les 2 et 3 septembre 2019.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Mohame [redacted], né le 2 août 1984 à EL HARRACH (Algérie), a commis une série d'infractions au code de la route, entraînant des retraits de points, et s'est vu adresser une décision référencée 48SI portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

Cette décision n'ayant pu lui être remise, par les services de La Poste, elle m'a été renvoyée le 17 novembre 2018 avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ».

Les 2 et 3 septembre 2019, Monsieur [redacted] a participé à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, qui aurait fait l'objet d'une décision implicite de refus de prise en compte.

Ce sont les décisions attaquées.

II – DISCUSSION

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 2 et 3 septembre 2019 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, **le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 4 points.**

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, **les conclusions dirigées contre la décision 48SI notifiée le 17 novembre 2018, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et contre une prétendue décision implicite de non ajout de points consécutivement au stage effectué les 2 et 3 septembre 2019, sont sans objet.**

En conséquence, les dispositions de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.

☺

Par ces moyens, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Monsieur ~

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Cécile BOSSY